

Département
HAUTES-ALPES
Arrondissement
BRIANCON
Commune
VARS

République Française

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

005-210501771-20110722-1107SC0228-AR

Liberté - Egalité - Fraternité

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2011

Publication : 29/07/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : Réglementation des animaux

Le maire de la commune de VARS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2 ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 relatif à l'arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la pêche et de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du code rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense ;

Vu le code rural notamment ses articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; ses articles L 21 1-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le code de la route ;

Vu l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le code pénal notamment son article 521.1 relatif aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, ses articles R 622-2 et R 6232-3 relatifs à l'excitation et à la divagation des animaux dangereux et R 653-1 et R 654-1 relatifs aux atteintes involontaires à la vie et l'intégrité et aux mauvais traitements envers un animal ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 3 novembre 2005 portant règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-6 susvisé les fonctions naturelles des animaux domestiques ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- au droit des emplacements de stationnement de taxis,
- au milieu des voies réservées au passage des piétons ;

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections d'animaux domestiques.

Considérant que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

Considérant que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le territoire communal.

Article 2 : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètre. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Article 3 : Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètre du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 4 : Les animaux en état de divagation pourront faire d'une mise en fourrière par les services municipaux. Ils seront transportés au refuge animalier d'Embrun (05). Les frais de prise en charge de l'animal seront réglés à l'Association pour la Protection des Animaux sur la Haute-Durance avant restitution de l'animal.

Article 5 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et adresse de leur propriétaire ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

Article 6 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Article 7 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que :

- aires de jeux,
- cours des écoles,
- terrains sportifs (terrains de boule, tir à l'arc et autres),
- cimetières,
- bâtiments administratifs.

Cette disposition ne s'applique pas aux services de police ou de gardiennage mandatés à cet effet, ainsi qu'aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide Sociale.

Article 8 : Les propriétaires ou gardiens d'animaux, notamment des chiens, prendront les mesures nécessaires afin que l'animal n'aboie pas avec excès dans une durée pouvant créer une gêne et donc un trouble à la tranquillité publique.

Article 9 : Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les marres, rivières ou de les enfouir d'une façon générale.

Article 10 : Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics ou privés pour y attirer des animaux errants ou sauvages.

Article 11 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 12 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire.

Article 13 : Les services de Gendarmerie, de Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Préfète des Hautes-Alpes

Fait à VARS, Le 22 JUIL. 2011

Le Maire,
Pierre EYMEUD

